

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP DREAL UD38-2021-05-10
du 12 mai 2021**

**portant prescriptions relatives à la stratégie de défense incendie des
stockages de liquides inflammables et au recours permanent aux moyens
du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère sur le site
de la société PCAS-SEQENS située sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 relatifs aux prescriptions complémentaires ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS-SEQENS (ci-après PCAS) au sein de son établissement situé au 15 avenue des Frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 encadrant les activités de la société PCAS pour son site situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la correspondance du 9 juin 2016 par laquelle la société PCAS demande, au titre de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel susvisé, à bénéficier du recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) afin de mettre en œuvre sa stratégie de lutte contre l'incendie telle que prévue à l'article 43-1 du même arrêté ministériel ;

Vu le courrier de la société PCAS du 29 mai 2019 par lequel, elle a transmis un « rapport de stratégie incendie » en date du 24 mai 2019, comprenant la définition d'une stratégie de défense incendie, telle que prévue à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé, et un avant-projet sommaire de travaux accompagné d'un planning pour mettre en œuvre cette stratégie ;

Vu le courrier de l'exploitant du 10 juillet 2019, confirmant la demande de recours aux moyens du SDIS 38 pour la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'incendie, déposée initialement en 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 28 octobre 2019 transmettant un dossier « plan de stratégie incendie du PCAS-SEQENS – site de Bourgoin-Jallieu » (octobre 2019) ;

Vu les courriers de compléments de l'exploitant du 17 novembre 2020 et du 5 février 2021 en réponse aux demandes du SDIS 38 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère en date du 14 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 9 avril 2021 ;

Vu le courrier du 19 avril 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société PCAS ;

Vu le courriel en réponse de l'exploitant du 30 avril 2021 précisant que le projet d'arrêté préfectoral n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant les stockages en réservoirs aériens manufacturés et en récipients mobiles de liquides inflammables, localisés sur le site de l'établissement PCAS à Bourgoin-Jallieu, et les risques accidentels associés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié visent à prescrire des mesures pour limiter ces risques, en particulier son article 43-1 demandant à l'exploitant d'élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations ;

Considérant que la stratégie de défense contre l'incendie définie par la société PCAS prévoit un recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère et qu'il convient, en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel susvisé, d'approuver par arrêté préfectoral cette demande de recours et d'imposer, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société PCAS (SIREN : 622019503 et siège social : 21 chemin de la sauvegarde 69130 Ecully) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé au 15 avenue des Frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu.

Article 2 : stratégie et plan de défense incendie

La stratégie de défense incendie, visée à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, de l'établissement PCAS à Bourgoin-Jallieu est formalisée dans un plan de défense incendie qui définit

notamment les procédures organisationnelles associées, ainsi que la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte vis-à-vis de la stratégie adoptée.

Le plan de défense incendie peut être inclus en tout ou en partie dans le plan d'opération interne (POI). Le réexamen de l'étude de dangers du site permet périodiquement de vérifier l'adéquation de ce plan de défense incendie avec les risques identifiés.

Article 3 : recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère

Pour mettre en œuvre la stratégie de défense incendie de l'établissement PCAS, le recours permanent aux moyens du SDIS 38 est approuvé.

Le recours est limité aux personnel et matériels non consommables d'intervention, en complément des moyens de l'exploitant qui doivent être disponibles à tout moment et mis en œuvre automatiquement ou manuellement par un minimum de personnel présent.

Le concours du SDIS 38 permettra, au maximum, la mise en œuvre d'un dispositif hydraulique ayant un débit de 4 000 l/min sous réserve de la disponibilité de ces moyens, car ils concourent à la couverture des risques selon une organisation opérationnelle départementale prenant en compte l'urgence avérée, les délais d'intervention et l'adéquation des moyens au regard de la nature des opérations.

Jusqu'au 30 juin 2022, date de l'achèvement des travaux d'amélioration de la défense incendie prescrits à l'article 4 du présent arrêté, le recours tel que décrit ci-dessus est étendu, à titre temporaire, à la mise à disposition de moyens matériels et d'émulseurs.

Ce recours implique la transmission régulière au SDIS 38, des informations nécessaires pour lui permettre d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée, telles que les mises à jour du plan de défense incendie.

Article 4 : actions d'améliorations de la stratégie de défense incendie

L'exploitant devra atteindre les objectifs suivants, dans les délais mentionnés, en respectant les exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé et de sa stratégie de défense incendie :

Avant le 30 juin 2023

Diagnostic et remise à niveau de la détection incendie des bâtiments destinés aux stockages de liquides inflammables et combustibles.

Avant le 30 juin 2022

Installations	Actions à réaliser
Réseau d'extinction incendie	Redimensionnement du réseau d'extinction incendie afin : <ul style="list-style-type: none">d'atteindre les objectifs de la stratégie de défense incendie (pressions et débits de dimensionnement) pour tous les scénarios identifiés, y compris dans la situation future avec les nouveaux systèmes d'extinction à mettre en service ;de mettre en conformité l'installation avec les exigences de l'article 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (possibilité de raccordement des moyens de secours publics pour utiliser les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques du site ; disponibilité de raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) en cas de dysfonctionnement de la pomperie).
Dalle Q	Mise en service d'une détection incendie et d'un système d'extinction incendie sur la zone de stockage des inflammables (nota 1). Mise en service d'un rideau d'eau de protection des stockages non-inflammables (2 ^e partie de la dalle).

Dalles MP-1 et MP-2	Mise en service d'une détection incendie et d'un système d'extinction incendie sur chaque dalle.
	Mise en service d'un rideau d'eau de protection de la rétention à l'ouest du bâtiment T vis-à-vis de l'incendie de la dalle MP-2 (nota 1).
Dalle « déchets »	Déplacement de la dalle de stockage, à l'ouest du site, et subdivision en 2 parties, dont l'une dédiée aux déchets inflammables d'une superficie inférieure à 375 m ² .
	Création d'une nouvelle aire d'empotage des déchets en camion-citernes.
Atelier R	Mise en service d'une détection incendie et d'un système d'extinction incendie sur la zone de stockage des déchets inflammables (nota 1).
	Mise en service de rideaux d'eau de protection de la zone de stockage des déchets non inflammables et de la zone d'empotage des camions (nota 1).
	Mise en service d'une détection incendie et d'un système d'extinction incendie sur chaque rétention des réservoirs de stockage de liquides inflammables jouxtant la façade du bâtiment R (nota 1).

(nota 1) Les alarmes des détections d'incendie sont reportées et centralisées. Les systèmes d'extinction incendie des rétentions et des dalles de stockage, et, le cas échéant, les systèmes de protection par rideaux d'eau des installations voisines, sont commandables à distance par un opérateur formé et doivent être opérationnels en moins de 15 minutes après le départ du feu.

Article 5 : moyens humains

Article 5.1 – Équipiers d'intervention

L'établissement dispose en permanence et en nombre suffisant d'équipiers de première intervention (EPI) de manière à pouvoir :

- identifier l'origine d'un sinistre, en particulier aux moyens du système d'alerte incendie interne à l'établissement ;
- déclencher l'alerte incendie en interne (y compris auprès de l'astreinte) et vers le SDIS 38 ;
- mettre en œuvre les premiers moyens hydrauliques fixes de lutte contre l'incendie et, si cela est possible, d'intervenir directement sur un début de sinistre ;
- d'accueillir les premiers secours.

L'établissement est gardé en permanence 24 h/24, 365 j/365 par un agent formé de manière à pouvoir déclencher à tout moment l'alerte incendie en interne et auprès du SDIS 38, aux moyens du système d'alerte incendie interne à l'établissement et des moyens de communication dédiés. En l'absence d'autres équipiers d'intervention, il est formé et habilité à mettre en œuvre les premiers moyens d'intervention contre l'incendie.

L'établissement dispose, pendant les périodes d'activité du site, de deux équipiers de seconde intervention (ESI) minimum, qui sont en mesure de mettre en œuvre les premiers moyens de défense contre l'incendie et d'organiser la montée en puissance du dispositif de lutte contre l'incendie. L'un de ces équipiers est habilité en tant que cariste afin de pourvoir aux déplacements des équipements de lutte contre l'incendie et des produits et matériels à mettre en sécurité.

En cas d'incendie, l'exploitant s'assure qu'il est en mesure de mettre en œuvre, avec son personnel disponible et conformément à son plan de défense incendie :

- les moyens fixes d'extinction dans un délai maximum de 15 minutes ;
- le premier moyen mobile d'extinction dans un délai maximum de 30 minutes par les ESI lorsqu'ils sont présents sur site.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Article 5.2 – Astreinte

Un cadre d'astreinte doit être en mesure d'intervenir sur le site en moins de 45 minutes, afin de prendre notamment le rôle de directeur des opérations internes, dans le cadre du plan d'organisation interne.

En dehors des heures de fonctionnement du site, une seconde personne d'astreinte, est mobilisable sur site dans le même délai pour prendre immédiatement une fonction complémentaire (exploitation, intervention ou communication).

Article 6 : consommables et matériels de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de tous les consommables et de tous les équipements nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie, notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Les émulseurs utilisés sur le site sont polyvalents (utilisables sur liquides miscibles à l'eau ou non), utilisés en mélange à 3 %, de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568 définissant les spécifications des émulseurs.

Les réserves en émulseurs sur site s'élèvent à minima à 4000 litres conditionnés et répartis de la manière suivante :

- 1500 litres chargés dans une remorque mobile équipée d'un canon mousse 2 000 l/min ;
- 1000 litres en fûts de 200 litres à proximité des chariots mobiles équipés de lances à mousse ;
- une réserve de 1500 litres.

Les réserves en émulseur sont judicieusement disposées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et pour permettre une mise à disposition efficace de l'émulseur aux moyens de projection (déversoirs à mousse, lances). Cette prescription n'est pas applicable pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur.

Les quantités de ces réserves en émulseurs présents sur le site doivent être adaptées par l'exploitant au regard des évolutions de la réglementation idoine et des évolutions des installations exploitées sur le site.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Bourgoin-Jallieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourgoin-Jallieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Par ailleurs, et préalablement au recours contentieux précité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°) et 2°).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le maire de Bourgoin-Jallieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL